

Histoire de la Gaume, lexiques et commentaires à
propos des ouvrages de N.J. Lenoir

Jacques Nicolas

2018

Si, comme moi, le lecteur a quelques difficultés de compréhension de certains termes utilisés dans ces ouvrages, ou de resituer exactement les épisodes de l'histoire de nos régions dans un contexte plus général, je me suis permis d'y ajouter une sorte de glossaire ainsi que quelques rappels historiques.

Bref rappel de l'histoire de la Gaume

Préhistoire :

Depuis l'apparition de l'homme, il y a environ 3 millions d'années jusqu'à l'apparition de l'écriture, 3500 ans avant J.-C. C'est probablement durant cette période que fut occupé le « trou des fées », grotte naturelle en grès, à Croix-Rouge.

Antiquité :

Depuis l'apparition de l'écriture jusqu'à la chute de l'Empire Romain en 476.

Chez nous, cette période se caractérise par plusieurs époques :

- Epoque gauloise pré-celtique, entre 3500 et 450 avant Jésus-Christ : avec diverses tribus, parlant différents dialectes, côtoyant l'écriture, mais ne la pratiquant pas (c'est la protohistoire). De cette période, dans notre région, nous devons relever les « éperons barrés », et surtout la « tranchée des portes », au sud d'Etalle, une des plus grandes places fortes de l'âge du fer en Belgique. Les gaulois l'ont construite au VI^e siècle a.c. et l'occupèrent du V^e au IV^e siècle a.c.
- Epoque celtique, entre 450 et 52 avant Jésus-Christ : Les Belges correspondent aux populations celtes qui occupaient la Gaule septentrionale, dont le territoire de l'actuelle Belgique, dès le septième siècle avant J.-C. Mais c'est surtout vers 450 a.c. qu'ils ont conquis nos régions. Celles-ci étaient le territoire des Trévires, qui couvrait approximativement l'espace compris entre les Ardennes et le Rhin. Leur dernier roi fut Indutiomar. Des Trévires, nous connaissons surtout la fameuse « moissonneuse des Trévires », mais qui a été mise au point dans les années 200 après-Jésus-Christ, alors que les Trévires étaient déjà largement dépendants des romains. Par contre, c'est bien durant l'époque celtique, que le refuge de Montauban a été érigé sous la forme d'une défense en « éperon barré ».
- Epoque romaine, entre 52 avant Jésus-Christ et 476 après Jésus-Christ : La Guerre des Gaules est une série de campagnes militaires menées par le proconsul romain Jules César contre plusieurs tribus gauloises. Elle dure de 58 à 51/50 av. J.-C., et aboutit à la décisive bataille d'Alésia en 52 av. J.-C., qui mène l'expansion de la République romaine sur l'ensemble de la Gaule, dont la région gaumaise. Celle-ci, et notamment Etalle et ses villages, a été fortement marquée par la présence romaine. On notera surtout la construction de la chaussée romaine Reims-Trèves, en 45 après J.-C., sous le règne de l'empereur Claude. Elle passe par Sainte-Marie, Etalle, Vance et Villers-Tortru et a influencé de manière fondamentale l'histoire de l'actuelle commune d'Etalle. Un grand nombre de vestiges témoignent encore de cette époque : la fortification de Montauban, bâtie sur le lieu du refuge de l'âge du fer, la nécropole gallo-romaine de Chantemelle, la villa gallo-romaine du Fayé, à Fratin, l'atelier de potier à Huombois, le Château Renaud à Croix-Rouge, la villa gallo-romaine du Magenot à Sainte-Marie, la pierre de l'autel de l'église de Villers-sur-Semois, etc.

Moyen-Age :

Période franque :

A partir de 451, les francs, peuplades germaniques, occupent progressivement le territoire correspondant à la Belgique actuelle et le nord de la France. Chez nous, c'est la dynastie des francs mérovingiens (481-751) qui a émergé, avec Mérovée, Childéric, et surtout Clovis. Initié par son baptême, le christianisme va se développer de plus en plus dans nos régions. Après sa mort, on retiendra des conflits familiaux, qui ont divisé le royaume en trois régions : l'Austrasie (qui comprenait la Gaume, l'est de la France et les régions rhénanes), la Neustrie (le Nord-Ouest de la France, à l'exception de la Bretagne) et la Bourgogne. L'histoire a notamment retenu le conflit entre Frédégonde (femme de Chilpéric, en Neustrie) et Brunehaut (femme de Mérovée, en Austrasie). Rappelons que cette dernière a fait restaurer quelques voies romaines, ce qui justifie que son nom y soit encore attaché. Au terme de ces 50 années de conflit, le royaume des Francs est réuni. Suit ensuite une période de décadence des mérovingiens, avec les « rois fainéants »,

Période carolingienne (751-987) :

Profitant de cette décadence, une lignée de riches propriétaires terriens, les Pippinides, ont progressivement concentré tous les pouvoirs entre leurs mains. Et en 751, Pépin le Bref fit exiler le dernier roi mérovingien et se fit proclamer roi des Francs, en devenant ainsi le fondateur de la dynastie carolingienne. A sa mort, en 768, il laissait à ses deux fils, Carloman et Charles, un très grand royaume groupant les territoires actuels de la Belgique, de la France, d'une partie de la Suisse, de la Hollande méridionale et de l'Allemagne occidentale. Après la mort de Carloman, c'est Charles qui s'imposa comme roi, et même comme empereur, sous le nom de Charlemagne. De nombreuses conquêtes lui ont permis d'étendre encore le royaume. Il a laissé une empreinte très marquée : les écoles, les lois et les tribunaux et surtout, en ce qui nous concerne, l'organisation du territoire. Les comtés étaient la base de tout le système administratif et correspondaient plus ou moins aux diocèses ecclésiastiques. Les comtes étaient choisis par Charlemagne parmi les gros propriétaires terriens et disposaient de tous les pouvoirs : civil, militaire, financier et judiciaire, mais ne pouvaient pas transmettre leur charge à leurs héritiers.

Féodalité :

Après la mort de Charlemagne, son fils Louis le Pieux n'a pas pu gérer cet immense empire, qui déclina petit à petit. En 843, le traité de Verdun l'a séparé en trois parties, entre les trois petits-fils de Charlemagne. Lothaire reçut la « Lotharingie », à l'Ouest du Rhin jusqu'à l'Escaut, la Haute Meuse et la Saône (Francie Médiane). Notre « Gaume » appartient à ce territoire. Louis le Germanique s'attribua l'Est de cette longue bande et Charles le Chauve prit l'Ouest. En 959, la Lotharingie est elle-même divisée en deux : au sud, la Haute Lotharingie, avec Arlon et Chiny notamment et au nord, la Basse Lotharingie, comprenant notamment Bouillon, Saint-Hubert et Bastogne.

Le vice-gouvernement de la Haute-Lotharingie, qui donnera son nom à la « Lorraine », dont faisait partie la Gaume, a été confiée au comte de Bar (de Bar-le-Duc, entre Reims et Metz). On parle alors du « duché de Haute-Lotharingie » ou « duché de Lorraine ». Fin du X^e siècle, c'est la création du comté de Chiny, qui s'installe comme dynastie

comtale jusqu'en 1226. En 1189, le comte de Chiny devient homme-lige du comte de Bar et reçoit de son suzerain la gestion d'Etalle et des environs (dont Villers-sur-Semois), qui dépendirent donc dès lors du comté de Chiny. Notons également, en 1066, la construction du château des comtes de Chiny à Etalle (à la Radelette), et en 1070, la fondation de l'abbaye d'Orval. L'église de Vance, dont il subsiste encore la tour romane carrée, date également de cette période.

C'est aussi l'époque de croisades. Mais, à partir du IX^e siècle, les invasions et les pillages font régner l'insécurité en Europe. Cette période de troubles va permettre l'émergence d'une organisation nouvelle connue sous le nom de « régime féodal », basée sur des pouvoirs locaux énergiques, plutôt qu'un pouvoir central affaibli. La société féodale est divisée en trois ordres : ceux qui combattent, les chevaliers ; ceux qui prient, les gens d'église et ceux qui travaillent, les paysans. L'homme « libre » décide de se mettre au service d'un homme puissant, et devient ainsi le vassal d'un seigneur suzerain.

Ce fut donc dans nos régions une époque de création de nombreuses seigneuries : celle de Vance vers 1040, celle d'Etalle vers 1088, celle de Sainte-Marie vers 1124 et celle de Chantemelle vers 1185. Villers-Tortru dépendait de la seigneurie de Vance, mais ressortissant au comté de Luxembourg et non à celui de Chiny La seigneurie représentait plus ou moins l'équivalent d'un village et était sous la gestion du seigneur. Elle était elle-même dépendante d'un comté, en l'occurrence celui de Chiny, qui pourrait être comparé à un « arrondissement » actuel. Les localités qui n'étaient pas encore érigées en seigneuries, soit dépendaient d'une seigneurie aux alentours, soit restaient des « paroisses », sans administration laïque particulière au niveau local, si ce n'est un représentant du comte, le « centenier », qui administrait le village. C'est probablement durant cette période que le site de Montauban fut une fois de plus utilisé et que la tour du donjon a été construite. En 1283, c'est la création du village de Lenclos et la construction du château de la Grosse Tour. La maison-forte de Sivry doit également dater de cette époque ainsi que le château-fort de Vance.

A partir de la deuxième moitié du XIII^e siècle, plusieurs communes furent affranchies à la loi de Beaumont. Ce fut en 1290 pour Villers-sur-Semois et ses dépendances, un peu plus tôt (1260) pour Vance, Etalle et d'autres localités (n.b. : ce fut seulement en 1461 pour Sainte-Marie). Par cet affranchissement, les comtes de Chiny et de Bar autorisaient les habitants à choisir librement leur administrateurs et hommes de justice. Villers devenait une mairie (comprenant aussi Orsinfaing et Harinsart), dépendant de la prévôté d'Etalle, qui elle-même venait d'être érigée, vers 1260, et qui englobait le territoire de l'actuelle commune d'Etalle, plus Nantimont, Houdemont, Harinsart et Orsinfaing. La prévôté est une entité intermédiaire entre le comté et la seigneurie (quand elle existe pour la localité). Elle serait l'équivalent actuel d'une commune fusionnée.

A partir des années 1300, sont entamées des transactions pour céder le comté de Chiny au duc de Luxembourg, après près de 50 ans d'hostilité entre les deux parties. Celles-ci se clôtureront en 1364, le comté de Luxembourg étant devenu entre-temps (en 1355) duché de Luxembourg. Ainsi, l'histoire de Chiny se confond dès lors avec celle du duché de Luxembourg. C'est notamment Jean l'Aveugle, comte de Luxembourg qui, en 1323, abandonne le patronage de l'église de Villers aux Dames de Marienthal.

La vente du comté fut cependant âprement négociée entre le duc de Bar (et le comte de Chiny) et le duc de Luxembourg. En gros, les deux-tiers seulement de la région d'Etalle furent acquis par le duc de Luxembourg et le tiers restant demeurait sous la dépendance du comte de Chiny et du duc de Bar. C'est pourquoi presque toute notre région fit partie de ce que l'on a appelé les *terres communes*. Elles recouvraient des territoires âprement disputés entre les deux parties durant le second tiers du XIII^e siècle. Une fois les accords de voisinage et d'indivision conclus, les localités qui en faisaient partie allaient vivre jusqu'en 1602-1603 sous une double souveraineté et une double administration qui leur garantissaient en principe une position de neutralité avantageuse et y implantèrent des particularismes. Ces terres communes donnèrent lieu cependant à bien des différends entre les héritiers respectifs des deux ducs et leurs successeurs.

Cas particulier, la seigneurie de Sainte-Marie était une dépendance du comté de Chiny et ne faisait pas partie des *terres communes*.

L'état bourguignon, la seconde moitié du XV^e siècle :

En 1443, le duché de Luxembourg est vendu à Philippe le Bon, duc de Bourgogne, qui unifie tous ces territoires sous le nom de « Pays-Bas », par opposition aux « pays-d'en haut », qui constituent la Bourgogne et la Franche-Comté. Le duc de Bourgogne devint ainsi notre légitime souverain. Dès lors, le Luxembourg cesse de former un Etat particulier ; il est incorporé aux autres possessions bourguignonnes et administré par des gouverneurs.

C'est en 1460 qu'est construit le château de Sainte-Marie, forteresse à l'origine, entourée de larges fossés et flanquée de 4 tours. Et, en 1461, Sainte-Marie obtient enfin son affranchissement à la loi de Beaumont. Comme symbole de cet événement, les habitants érigent la « croix de la liberté », en 1462.

Les Habsbourg d'Autriche, la première moitié du XVI^e siècle :

La petite-fille de Philippe le Bon, Marie de Bourgogne, épouse Maximilien d'Autriche et, dès lors, la Maison de Habsbourg s'implante dans l'état bourguignon et veille à la destinée des régions belges. C'est surtout sous le règne de Charles-Quint que les « Pays-Bas autrichiens » vivront leur âge d'or, entre 1520, lorsqu'il est couronné empereur et son abdication en 1555. C'était le « Saint Empire Romain Germanique ». Le territoire était divisé en 17 provinces, dont le duché de Luxembourg dont nous faisons partie.

Cette période fut pourtant marquée de nouveau par une guerre opposant Charles-Quint au roi de France, François I^{er}, qui décima une fois de plus nos régions.

En ce qui concerne la religion, cette période fut marquée par les critiques de Martin Luther envers le catholicisme. Il fut l'initiateur du protestantisme et réformateur de l'église. Ses idées exercèrent une grande influence sur la réforme protestante, qui changea le cours de la civilisation occidentale. En réponse à ses demandes, le Concile de Trente, qui se tint de 1542 à 1563, confirma la doctrine catholique et l'autorité du pape.

C'est en 1507, pendant la période des Habsbourg, que l'on situe l'origine des forges de Montauban.

La période espagnole, de 1555 à 1714.

Après l'abdication de Charles-Quint, la dynastie est scindée en deux branches : la partie espagnole, en ce compris les Pays-Bas (et donc notre région), sous le règne de Philippe II, fils de Charles-Quint, et la partie autrichienne, gérée par son oncle.

Notre période espagnole peut être divisée en plusieurs étapes :

- Sous le règne de Philippe II, les 17 provinces, à peine constituées, seront disloquées au cours de luttes entre France et Espagne et d'affrontements religieux entre catholiques et protestants. Ceci dura jusqu'à l'union d'Utrecht, en 1579, qui scinda les 17 provinces en deux groupes : les 7 provinces protestantes du nord, qui formèrent la République des Provinces Unies, et les 10 provinces catholiques du sud, qui constituaient ce que l'on appellerait dorénavant les Pays-Bas Espagnols, comprenant notre région gaumaise.
- Les Pays-Bas Espagnols bénéficièrent alors de souverains spécifiques, les archiducs Albert et Isabelle, qui régnèrent entre 1598 et 1621, en dépendant toujours de l'Espagne, mais en jouissant d'une grande autonomie. Ce fut ainsi une trêve bienvenue, où les provinces belges se relevèrent de leurs ruines. Les archiducs se rendirent très populaires et apportèrent beaucoup à leur territoire, sur les plans législatif, financier, économique, politique et religieux.

En 1572 meurt François de Malberg, dernier seigneur de Sainte-Marie de la lignée des Malberg. En 1573, c'est la construction de la maison de « Mouche d'Ette », sur la route de Virton à Etalle. L'église de Villers subit un incendie en 1582 et est reconstruite. De cette réfection restent encore actuellement le chœur et deux travées de la nef centrale. En 1601, les archiducs procèdent à un dénombrement de leurs territoires et la prévôté d'Etalle est l'objet d'une enquête spéciale, car toutes les localités qui composent sa juridiction font encore partie des *terres communes*, où les droits des souverains des Pays-Bas et de Lorraine sont mêlés. Ainsi, en matière d'impôt, deux tiers vont aux archiducs et l'autre tiers au duc de Lorraine. Les deux parties désignent donc des arbitres pour s'entendre sur la délimitation de leurs droits respectifs. Ceux-ci tiennent leurs assises à Marville et concluent à la séparation définitive des terres communes. Le duc de Lorraine cède tout le comté de Chiny aux archiducs, en échange de terres situées autre part. Ce traité (1601 et confirmé en 1603) met fin aux querelles qui s'élevaient à chaque instant à propos des *terres communes*.

- En 1621, les Pays-Bas reviennent sous la domination de l'Espagne et le pouvoir redevient absolu. Les rois d'Espagne dirigent les Pays-Bas à distance et se font représenter par des gouverneurs peu compétents. La guerre recommence et, à partir de ce moment, la Belgique devient, pendant près d'un siècle, le champ de bataille de l'Europe. En particulier, la guerre de Trente ans (1618-1648) entre les Habsbourg d'Espagne et les protestants allemands, unis à la France, plonge le comté de Chiny dans un abîme de malheurs et de calamités. Aux guerres, il faut ajouter une épidémie de peste, en 1636, qui ravage nos régions, dont tout le village de Landin. En 1656, le château-fort de Vance est démoli par les français. Au mois de mai 1677, notre région est traversée par une armée allemande qui provoque d'énormes dégâts sur son passage, ainsi qu'à son retour au mois d'août. De cette époque restent certains chemins et ponts dits « allemands », comme le chemin « des Allemands », au sud de Fratin. C'est également à cette époque que l'on construit la chapelle Saint-Antoine à

Etalle (1675), la première chapelle de Buzenol (1682), mais que l'église de Villers subit encore un fois un incendie (1672).

- Pendant 13 ans, entre 1684 et 1697, les Pays-Bas méridionaux, dont le comté de Chiny, seront occupé par la France. Louis XIV obtient en effet Luxembourg et nos régions par l'accord de la trêve de Ratisbonne. Il les restituera en 1697. C'est la période où, à Villers, Henri Henriquez prend du pouvoir. Il devient lieutenant-prévôt d'Etalle en 1693.
- Plus tard, en 1701, le roi de France, Louis XIV, envahit encore les Pays-Bas, c'est la guerre de succession d'Espagne, dont l'enjeu était la succession au trône d'Espagne à la suite de la mort sans descendance du dernier Habsbourg espagnol Charles II, et, à travers lui, la domination en Europe. Cette guerre se terminera seulement en 1713 par le traité d'Utrecht. C'est durant cette période, en 1709 exactement, que Villers-sur-Semois est détachée de la prévôté d'Etalle et est érigée en seigneurie sous la gestion de Henri Henriquez, qui devient seigneur de Villers. Il fait détourner la Semois en 1710. Il reprend le patronage de la cure et de l'église, dont la tour est reconstruite en 1712. La même année, il fait bâtir le château.

Dans notre région, cette période espagnole est également celle de l'essor des usines métallurgiques à Montauban et au Fourneau Marchant (en 1621), avec la maison du Maître des Forges, bâtie en 1662. A Villers, la paroisse est gérée, dès 1680, par Roch Gillardin, qui aura des démêlés avec Rulles. Etalle eut aussi beaucoup à souffrir de débordements de la Semois et des passages des armées, surtout pendant ces guerres interminables du XVI^e et du XVII^e siècle. Ainsi, le 2 novembre 1631, l'armée française a envahi la prévôté en causant beaucoup de dégâts.

La période autrichienne, de 1713 à 1792.

Par le traité d'Utrecht, les Pays-Bas méridionaux passent sous le sceptre de la maison d'Autriche. Le régime autrichien se caractérise par une période de paix d'environ trois quarts de siècle. Les Habsbourg d'Autriche sont à la fois Empereurs germaniques, Archiducs d'Autriche, Rois de Hongrie, Rois de Bohême, Souverains du Milanais, de Naples et de la Sicile et Souverains des Pays-Bas méridionaux. Leurs domaines sont très étendus et dispersés et ils considèrent les Pays-Bas comme une partie secondaire de leur vaste empire. Seul le règne de Marie-Thérèse (1740-1780) fut très populaire dans les provinces belges. Cette période fut calme et prospère, notamment par l'essor de la sidérurgie dans nos régions et par la construction de belles chaussées, comme la Nationale 4, qui porte encore parfois le nom de « route Marie-Thérèse ». A Villers, c'est Henri Henriquez qui règne en maître jusqu'en 1730. Devenu Seigneur de Sainte-Marie en 1721, il fait reconstruire le château de cette localité, ainsi que l'église, au milieu du cimetière, en 1725. En 1726, on construit la première version de l'église d'Etalle, tandis qu'à Vance, l'église subit d'importantes transformations (vers 1750), ainsi que le manoir Thiéry. En 1755, le gouvernement rachète la prévôté d'Etalle et la seigneurie de Villers-sur-Semois. En 1758, il les revend à l'abbaye d'Orval.

La politique intérieure des Pays-Bas, cependant, mécontente pas mal de monde. En 1775, un édit de l'impératrice Marie-Thérèse supprime les anciennes coutumes des duchés de Luxembourg et comté de Chiny, issues de la loi de Beaumont, remplacées par le Coutume générale du Luxembourg. La suppression de libertés et privilèges séculaires indispose les usagers. Le successeur de Marie-Thérèse, Joseph II règne en « despote éclairé », selon la formule « tout pour le peuple, rien par le peuple ».

A la même époque, à la demande du gouverneur de Lorraine, le comte Joseph de Ferraris établit la carte des Pays-Bas Autrichiens, entre 1770 et 1778. Il s'agit de la première cartographie systématique et à grande échelle dans toute l'Europe occidentale. Encore aujourd'hui, elle reste une référence pour témoigner de cette époque.

La période française, de 1792 à 1815.

En 1789, en France, c'est la « révolution française », qui amène la chute de la royauté (Louis XVI à l'époque), le triomphe de la révolution violente et l'établissement d'une République.

En 1792, le général français Dumouriez remporte la bataille de Jemappes, qui lui permet d'occuper les Pays-Bas autrichiens, qui sont définitivement conquis à la bataille de Fleurus en 1794. Le sort des provinces belges allait rester lié à l'histoire de la France pour une période de 20 ans. Au début, la Belgique sera administrée en pays conquis et traitée avec mépris et violence, dont la persécution religieuse et le pillage des trésors des églises. Orval est incendiée en 1793.

L'annexion à la France est officielle en 1795 et tous les Belges deviennent citoyens français et soumis aux institutions et aux lois françaises, en abolissant les institutions et privilèges de l'Ancien Régime.

Les « provinces belges » sont divisées en neuf départements. Nous faisons partie du département « Forêts », avec Luxembourg comme chef-lieu, dans l'arrondissement de Neufchâteau et le canton d'Etalle. L'usage du calendrier républicain, le code civil français, l'organisation de l'état civil, l'accessibilité de tous aux fonctions publiques, ... sont d'application.

Ce sera également la fin de la position privilégiée de l'église catholique. En 1797, le Directoire impose un « serment de haine à la royauté ». Beaucoup de prêtres réfractaires, dont François-Joseph Lepeuque, à Villers, se refusent à le prêter et sont, soit contraints de se cacher pour échapper à la déportation, soit amenés à célébrer des « messes aveugles » (c'est-à-dire en lieu clos) suivies mentalement par les fidèles groupés, silencieux, sur les places publiques

Heureusement, avec l'arrivée de Napoléon Bonaparte, à partir de 1801 (premier Consul en 1802 et Empereur en 1804), les choses se calment. La paroisse de Villers, par le Concordat de 1801, est détachée de l'archevêché de Trèves et réunie à l'évêché de Metz et l'Eglise acquiert de nouveaux certains privilèges. Sous ce nouveau régime, les prêtres sont affranchis de la tutelle des seigneurs séculiers ou réguliers ; et les évêques désormais choisissent eux-mêmes les sujets qui leur paraissent les plus capables et les plus dignes. En outre, l'Etat se charge de leur entretien, en compensation des biens dont ils avaient été dépouillés pendant la révolution.

Napoléon a aussi entamé certaines réformes, dans l'enseignement, l'économie, l'administration et la législation qui ont amené une période florissante en Belgique. L'industrie s'est particulièrement développée, mais, malheureusement, les salaires restent très bas et les ouvriers ne bénéficient d'aucune protection légale.

Napoléon règne en monarque absolu et il entraîne la France et la Belgique dans une série de conflits qui se termineront par une suite de défaites, dont celle de Waterloo en 1815.

La période hollandaise, de 1815 à 1830.

Après les défaites de Napoléon, les puissances victorieuses restructurent l'Europe et le Royaume des Pays-Bas est créé, en réunissant, sous le sceptre de Guillaume I^{er} d'Orange-Nassau, les 9 départements belges et les Provinces-Unies (Hollande actuelle). Le département « Forêts » redeviendra le duché de Luxembourg, et même le « grand-duché de Luxembourg », comprenant également le Duché de Bouillon.

Cette période fut assez prospère pour l'industrie et la culture, mais le favoritisme hollandais pour la langue et les postes de responsabilité, les impôts nouveaux, la cherté de la vie, une crise du chômage ainsi que le monopole de l'état dans l'enseignement ont créé un malaise général qui mène à la révolution belge en 1830.

L'indépendance de la Belgique, à partir de 1830.

Entre le mois d'août et le mois d'octobre 1830, les « patriotes » belges se révoltent et s'opposent à Guillaume d'Orange et aux soldats néerlandais. Ils finissent par vaincre et l'indépendance de la Belgique sera officiellement reconnue par les puissances européennes en décembre 1830. Elles garantissent la neutralité permanente de la Belgique et fixent les frontières entre les Pays-Bas et la Belgique. Le Pays adopte une Constitution qui lui est propre et Léopold I^{er} est sacré premier roi des Belges en 1831.

Le Grand-Duché de Luxembourg est partagé en deux, l'actuelle province belge de Luxembourg va au jeune état belge et le reste retourne aux Pays-Bas. Cette partie deviendra seulement officiellement indépendante, sous le nom de « Grand-Duché de Luxembourg », en 1867.

L'époque contemporaine est marquée par quelques dates-clés : le premier chemin de fer en 1835, et particulièrement pour nous la ligne Marbehan-Virton, en 1873 et la ligne vicinale Etalle-Villers-devant-Orval en 1908, et, bien sûr, en 1914 et en 1940, deux terribles guerres mondiales, auxquelles les gaumais payèrent un lourd tribut.

Plus localement, signalons aussi, à Sainte-Marie, en 1841, la démolition du château et la construction, à sa place, d'une maison de campagne, ainsi que la construction de l'église actuelle en 1868.

Hiérarchie des titres de noblesse

1. Prince
2. Duc (quand il commande des troupes)
3. Marquis (quand il commande la marche, c'ad les frontières du royaume)
4. Comte
5. Vicomte
6. Baron
7. Chevalier
8. Ecuyer (pour lequel l'état civil mentionne « Messire » au lieu de « Monsieur » et « Dame » au lieu de « Madame »)

Hiérarchie des comtés

Les comtés furent la base du système administratif entre les X^e et XVIII^e siècles. Ils étaient organisés selon la hiérarchie suivante :

- Le comte au sommet.
- Le bailli, représentant immédiat du comte-souverain.
- Le prévôt, jouissant, dans son ressort des pouvoirs du bailli. Chaque bailliage se divisait en prévôtés : on en comptait quatre dans l'arrondissement actuel de Virton : Chiny, Etalle, Virton et Saint-Mard.
- Le lieutenant-prévôt, assistant ou suppléant le prévôt au besoin.
- Le procureur d'office, parquet.
- Le clerc-juré ou greffier, attaché au prévôt et chargé des écritures.
- Le sergent d'office ou huissier.
- Le maire et les échevins en nombre très variable.
- Les officiers subalternes, dont le secrétaire, le garde-champêtre, le garde-forestier, ...

Impôts et droits

Dîme : la dîme est une redevance, en nature ou en argent, portant principalement sur les revenus agricoles, destinée à permettre l'exercice du culte par l'entretien du clergé et des lieux de culte. Elle est censée représenter le dixième des revenus des paroissiens. On distingue les grosses dîmes, perçues sur les principaux revenus de la paroisse, comme le seigle, le blé ou l'avoine, les menues dîmes, perçues sur les moins considérables, comme le chanvre, le lin, les animaux ou les légumes et les dîmes noales, sur le produit de terres récemment mises en culture. Celui qui avait le droit de lever la dîme était appelé décimateur.

Masuage : sorte de petite dîme, ou taxe foncière. Le nom semble dériver de mansus (d'où « masure »). Par extension, le « masuage » est l'ensemble des terrains et maisons susceptibles de payer cette taxe au seigneur ou au curé. Par exemple, à propos des biens d'un ancien seigneur d'Etalle, on relève : « la moitié du château, jardins, masuages et fossés ».

Terrage : redevance prélevée par le seigneur sur les produits, les moissons des terres de sa dépendance (synonyme : champart). Souvent, le curé de la paroisse peut aussi bénéficier d'une partie du terrage sur certains terrains agricoles, après le prélèvement de la dîme. Par extension, on peut appeler « terrage » les terres soumises au droit de terrage et « terragier » celui qui tient une terre soumise au droit de terrage ou encore celui qui lève le droit de terrage. La proportion des produits qui est prélevée est variable, mais il s'agit souvent de la « onzième gerbe » ou « onzaine », qui signifie que le seigneur dispose du onzième de la récolte.

Par exemple, au XVIII^e siècle, le curé d'Etalle « tirait seul les onzaines ou terrage, qui se levait à la douzième gerbe ».

Préage : le droit de préage ou de faultrage est un droit de pacage dans les prés, au profit du seigneur, qui perçoit une redevance annuelle quand on y fait pâturer des bêtes.

Gaignage : fruit des terres labourables ensemencées ou enherbées. Le mot vient de « gaing », qui signifie gain, profit et augmentation, ou « multiplication » par rapport à la graine semée. Gaignages, par métonymie, signifie aussi les champs et jardins où croissent les céréales ou les légumes. Le gaignage peut alors faire partie du profit qu'un seigneur ou un souverain prélève des terres qui sont sur sa juridiction.

Ainsi, les archiducs Albert et Isabelle ont 10 voitures de foin « à cause de leur gros gaignage de Fratin qui leur appartient à eux seuls ».

On peut également rencontrer l'orthographe « waignage », qui doit avoir la même signification que gaignage (le mot vient peut-être de l'anglais « wain », qui signifie « chariot »).

Tonlieu : en droit féodal, le droit de tonlieu est un impôt prélevé pour l'étalage des marchandises sur les marchés.

Ainsi, en 1297, le comte Louis V de Chiny vend à Jacques d'Etalle « le tiers du tonlieu et marché de Virton ».

Banalité : au moyen-âge les banalités sont les taxes versées par le vilain au seigneur pour l'utilisation obligatoire du moulin ou du four. En contrepartie, le seigneur a le devoir d'entretenir ces installations et de les mettre à la disposition des habitants.

Ainsi, le moulin de Rulles est banal pour les habitants de Villers-sur-Semois, qui n'ont pas le droit de faire moudre leur grain autre part.

Droit d'entrecours : à l'origine, il s'agit d'un droit coutumier, lorsqu'un accord entre deux seigneurs permet aux sujets de l'un d'aller librement prendre domicile dans la seigneurie de l'autre. Ce droit pouvait aussi s'appliquer aux prévôtés,

ainsi les gens de Habay-la-Vieille pouvaient être « à leur gré de la prévôté d'Etalle ou de celle de Bologne ».

Droit d'étole : pour un membre du clergé, il s'agit du droit de percevoir les dons, considérés comme volontaires, par exemple, les offrandes versées par les fidèles à l'occasion des baptêmes, des mariages ou des enterrements.

Le chapelain d'Habay « n'avait pas d'autre revenu, sauf les droits d'étole et deux prés ».

Droit de collation : la collation ou le patronage recouvre les droits et devoirs du propriétaire d'une église ou d'une chapelle de présenter à l'évêque, lors d'une vacance, le candidat prêtre -curé, vicaire ou chapelain-, mais, en contrepartie, de se charger de l'entretien du lieu de culte et du desservant. Ce « propriétaire » est alors nommé le collateur (de la cure, de l'église, ...). Il a ainsi le droit de conférer au desservant le bénéfice ecclésiastique de la chapelle ou de l'église.

Engagère : c'est la concession d'un bien ou d'un droit en garantie d'une somme empruntée. C'est donc une hypothèque, où la terre et ses revenus forment le gage. Elle est mise à la disposition de l'engagiste, qui verse la somme convenue et est reprise par remboursement de cette somme, les revenus de la terre servant de loyer. Pendant la période de la deuxième moitié du XIV^e siècle, les seigneurs aux abois engagèrent ainsi leurs propriétés, il importe cependant de bien distinguer le *propriétaire* de l'*engagiste* (ou « *gagiste* »), même si, souvent l'engagère n'est qu'une première étape, avant une vente définitive, face aux difficultés financières croissantes du propriétaire.

En 1388, Wenceslas II, duc de Luxembourg, fut négligent et rapidement accablé de dettes. Il mit donc son duché de Luxembourg en engagère à son cousin Josse, marquis de Moravie.

Haute, moyenne et basse justice : Il y avait trois niveaux de justice seigneuriale, la haute, la moyenne et la basse. La haute comprend les deux autres et la moyenne comprend la basse. La justice haute concernait toutes les affaires et les peines, dont la peine capitale. La justice moyenne était relative aux rixes, injures et vols, qui ne pouvaient être punis de mort. La justice basse concerne les affaires relatives aux droits du seigneur, rentes, héritages, etc. sur son domaine, ainsi que les délits et amendes de faible valeur (dégâts des bêtes par exemple).

Droits des comtes et des seigneurs : Il est souvent mentionné qu'un village est à la hauteur et à la souveraineté d'un comté. La hauteur signifie la haute juridiction, c'est-à-dire la capacité de tout juger, y compris la peine capitale, sur les « fourches patibulaires » ou gibets, ou sur les « signes patibulaires », comprenant les engins permettant d'exposer les condamnés, comme le carcan, le pilori, ...

La souveraineté est l'autorité suprême, qui prévaut sur toutes les autres.

Un seigneur a également le droit de prééminence, c'est-à-dire qu'il a une place réservée dans l'église, généralement au premier rang de la nef, et même parfois dans le chœur. Il a souvent aussi le droit de patronage, c'est-à-dire de désigner les desservants de l'église.

Habay était primitivement du comté de Chiny, quant au fonds, à la hauteur, à la souveraineté, à la haute, moyenne et basse justice. Plus tard, il releva du duché de Luxembourg, puis de la province du même nom.

Mésus : En droit ancien, c'était un terme de jurisprudence souvent employé pour qualifier le mauvais usage d'une chose, d'un bien, d'une terre. Celui qui en était coupable était un mésusant.

Dans les années 1750, les maïeurs et échevins avaient le droit de constater les délits et de percevoir les amendes. Lorsque des mésus et dégâts étaient signalés par les gardes au maïeur d'Etalle, celui-ci devait convoquer chez lui les deux autres maïeurs pour statuer. Il pouvait alors mettre à l'amende les mésusants.

Monnaies

Note : voir aussi Histoire de Vance par Massonnet

Les impôts et autres prélèvements pouvaient se faire en monnaie ou en quantités « physiques » prélevées sur les moissons ou les fenaisons.

L'histoire de nos villages est également ponctuée de nombreuses ventes de terres, seigneuries ou biens divers, réalisées en monnaies de l'époque.

Le florin a originellement été créé à Florence, au XIII^e siècle et était une pièce d'or de 3,54 grammes. Ensuite, le florin a été adapté par de nombreux pays, et notamment dans nos régions, et il avait une valeur différente selon le pays émetteur. De plus, sa valeur s'est modifiée au cours du temps. Ainsi, le poids en or du florin du Brabant est passé de plus de trois grammes au départ à environ 0.5 grammes dans les années 1700. A cette époque, le métal lui-même n'était plus nécessairement de l'or, mais de l'argent, avec une équivalence de 0.5 grammes d'or pour environ 8 grammes d'argent. Par ailleurs le florin du Brabant valait 4 florins liégeois.

En 1364, la vente du comté de Chiny au duc de Luxembourg s'élevait à « 16 000 vieux petits florins d'or et de poids ». En 1417, Henri d'Etalle reprend les dîmes de Villers pour « 210 florins vieux du Rhin ». Vers 1758, la seigneurie de Villers été vendue à l'abbaye d'Orval pour « 150 000 florins du Brabant ».

Fin 1465, Philippe le Bon a imposé aux « Pays-Bas bourguignons » la reconnaissance du patard de Brabant. C'était une pièce d'argent valant un vingtième de florin. Il valait aussi deux gros de Flandre,

monnaie d'argent également. A la fin du XVI^e siècle, est mise en circulation une pièce de cuivre, le liard, qui vaut ½ gros.

En résumé : 1 florin=20 patards=40 gros=80 liards

Comme le florin, certaines autres monnaies anciennes sont restées longtemps d'actualité, en évoluant cependant au cours du temps. Ainsi, le denier est à l'origine une monnaie romaine qui est restée d'actualité jusqu'à la révolution française. Il fait partie d'un système de monnaie basé sur l'argent, ayant comme base la livre, représentant réellement la masse d'une livre d'argent. La livre est divisée en 20 sous ou sols, chaque sou valant 12 deniers.

Ainsi 1 livre=20 sous (ou 20 sols) =240 deniers.

Deux types de livres se sont imposées pendant l'Ancien Régime : la livre tournois, frappée initialement à Tours et la livre paris, frappée à Paris. Pour compliquer les choses, elles n'avaient pas la même valeur : la livre paris était mieux cotée, elle valait 1 1/4 livre tournois, ou 25 sols tournois, ou 300 deniers tournois. Et la livre tournois valait 0,8 livre paris, ou 16 sols paris, ou 192 deniers paris. Heureusement, la livre paris sera définitivement supprimée en 1667, et en 1720, la livre tournois sera appelée tout simplement la livre.

La livre (tournois) et le florin sont sensiblement de la même valeur, et donc, 1 sou=1 patard, 12 deniers valent 1 patard et 1 liard = 3 deniers.

En 1612, pendant le règne des archiducs Albert et Isabelle, virent le jour une série de pièces d'or ou d'argent. L'unité de référence était le souverain. Rapidement, le souverain d'argent reçut le nom de patagon. Outre le patagon, la série de monnaies en argent était composée de 1/2 patagons, de 1/4 de patagons, de 1/8 de patagons (ou escalins), de patards, de 1/2 patards et de liards, complétée plus tard de 1/16 de patagons (1616), de ducats et de 1/2 ducats (1618). Ces nouvelles pièces de monnaie formaient un système qui ne connut que peu de changements jusqu'au milieu du 18^e siècle.

Pour s'y retrouver parmi ces différents systèmes de monnaie, on peut se baser sur les équivalences suivantes :

- 1 livre = 1 florin = 20 sous (ou 20 sols ou 20 patards) = 80 liards = 240 deniers.
- 1 florin = 20 patards = 40 gros = 80 liards = 160 gigots = 960 mites
- 1 ducaton = 3 florins
- 1 patagon = 8 escalins = 48 patards

Toutes ces monnaies semblent coexister, puisque, s'agissant des biens de la seigneurie de Sainte-Marie, vers 1330, on parle de

« six sols paris de rente que les vendeurs perçoivent chaque année sur le four de Rossignol ».
En 1342, s'agissant de biens du comte de Bar, on évoque des sous et des deniers tournois. On parle même d'une « somme de 26 livres de bons paris tournois (?) » détenue par Henri d'Etalle et Jehan, son frère.

En outre, les équivalences données ci-dessus sont valables pour la France, dans sa globalité. Plus localement, il existe d'autres correspondances. Il est ainsi probable que nos régions aient utilisé les monnaies de Metz.

Ainsi, en 1267, quand Jacques II d'Etalle reconnaît la suzeraineté du comte de Luxembourg, on évoque une amende de « cent livres de Metz ».

Par sécurité sur la valeur commerciale de la monnaie, on exige parfois qu'elle soit « coursable au marché de Luxembourg ». Par ailleurs, on précisait « vieux gros », pour préciser qu'il s'agissait de la

valeur de la monnaie (le gros), telle qu'elle avait été définie initialement. Dans les documents de N.J. Lenoir, il est précisé « francs monnaie de Bar » ou « 2000 francs, à 12 francs le gros-monnaie de la prévôté de Chiny » ou encore « patagon, argent fort » ou « liards forts ». On parle aussi de « petit florin », valant 10 gros, au lieu des 40 gros du florin ordinaire. En 1673, les habitants de Habay paient « un impérial » par ménage à leur chapelain. Bref, il n'était pas simple de s'y retrouver parmi toutes ces monnaies.

Qu'en est-il alors du franc et de l'écu ?

En ce qui concerne le franc, il s'agit davantage d'un usage local dans les comptes, car au départ, le franc était simplement une autre appellation de la livre tournois. L'usage en lorraine était d'utiliser le terme « franc » plutôt que « livre ». Le problème est qu'au cours du temps, les valeurs de ces deux appellations monétaires (livre et franc) n'ont pas évolué de la même façon. Ce n'est qu'après la révolution française que le système séculaire de la livre/sou/denier a été définitivement abandonné pour laisser place au franc et au centime, utilisant un système décimal dans les comptes et des étalons fiables.

A titre d'exemple d'utilisation du franc, citons

la somme de « sept vingts francs de France » remise en dot lors du mariage du seigneur de Sainte-Marie en 1385. Remarquons en passant le nombre « sept vingts », utilisé comme notre « quatre-vingts », et qui valait donc $7 \times 20 = 140$.

Quant à l'écu, il s'agissait d'une « unité de règlement », c'est-à-dire une pièce de monnaie physique, qui peut circuler de main en main pour le règlement des transactions, avec un taux de change théoriquement immuable avec la monnaie de compte, comme la livre. Ainsi, l'écu est une pièce d'or qui vaut trois livres tournois. Dans les ouvrages de N.J. Lenoir, on peut lire que toutes les transactions importantes, comme des ventes de seigneuries ou autres biens conséquents sont réalisées en écus.

Ainsi, le fourneau Marchant a été vendu en 1747 pour « 8 000 écus de 2 florins 16 sols l'écu ». Remarquons ici que la correspondance, « théoriquement immuable » de l'écu par rapport à la monnaie de compte n'est probablement pas respectée (l'écu vaut 2 florins 16 sols).

A tous ces systèmes monétaires, il faut encore ajouter la monnaie féodale de ducat, qui est une pièce d'or frappée à l'effigie du duc, et qui est valable dans le duché en question.

Le duc d'Orléans reçut en engagère le duché de Luxembourg et comté de Chiny pour cent mille ducats.

Pour terminer ce petit chapitre consacré aux monnaies, il peut sembler pertinent pour le lecteur des ouvrages de N.J. Lenoir de se rendre compte de la valeur actuelle des monnaies de l'époque. L'étalon commun est évidemment le pouvoir d'achat de la population, et par exemple, le pouvoir d'achat d'une heure de travail d'un ouvrier qualifié. En se basant sur des évaluations disponibles sur divers sites internet, on peut estimer grossièrement les correspondances suivantes :

Période	Valeur de la livre tournois convertie en euros de 2007
1430	140
1500	168
1550	75
1600	32
1650	16
1700	16
1800	8

Il convient d'être extrêmement prudent en utilisant ces conversions, car, selon les sources, elles peuvent varier d'un facteur 5 environ.

Citons quelques exemples :

- *les travaux de l'église de Villers en 1672 ont coûté 135 patagons, soit, selon Lenoir, « environ 400 francs de notre monnaie ». Comme Lenoir considère des francs belges de 1907, on peut estimer qu'il s'agirait aujourd'hui d'une dépense située entre 1600 et 1900 € ;*
- *en 1675, les habitants de Habay-la-Vieille demandèrent au curé de Villers de leur accorder un prêtre résident, et ils étaient prêts à le payer annuellement 6 escalins par ménage, ce qui représenterait une trentaine d'euros actuels ;*
- *vers 1570, le curé percevait sa part de dîme qui est de 8 muids (de céréale ?) plus 3 francs, soit plus ou moins 200...250 € actuels ; de la menue dîme, il recevait 3 écus en 1698, soit environ 150 € actuels ;*
- *les 150 000 florins que l'abbaye d'Orval propose pour le rachat de la seigneurie de Villers en 1758 représenteraient actuellement au moins 1,5 millions d'euros.*

Mesures agraires

Une autre façon de payer était de prélever sur les produits de la terre -moisson et fenaison-, voire sur les produits de l'élevage ou du potager. Comme pour les monnaies, il est difficile de se rendre compte des unités employées, qui sont différentes de celles que l'on utilise à l'heure actuelle. Et, comme pour les monnaies, il n'y avait aucune mesure commune et pour se comprendre, il fallait toujours préciser de quoi on parlait.

Mesures de longueur :

Le pied vaut 0,325 m pour le « pied-du-roi », qui correspondrait à la longueur du pied de Charlemagne. Cependant, le pied de Lorraine vaut 0,286 m et il vaut 0,292 m à Liège (c'est le « pied de Saint-Lambert »). Il est divisé en 12 pouces en France, mais en 10 pouces à Liège et en Lorraine. Il existe également le « pied de Saint-Hubert », qui vaut 0,295 m.

Le pouce de France, 12^e partie du pied, vaut 27 mm, mais en Lorraine et à Liège, 10^e partie du pied, il vaut respectivement 28,6 mm et 29,2 mm.

Dans l'ouvrage relatif à la prévôté et à la paroisse d'Etalle, Lenoir donne les dimensions de la « nouvelle » église d'Etalle (1727) : « une nef de 65 pieds de longueur, 34 de largeur, 38 de hauteur », soit environ 19 x 10 x 11 mètres, pour une dépense estimée à 933 écus (environ 48 000 € actuels).

Et un peu plus tard, en 1747, le « vieux château » d'Etalle (à la Radelette) a été mesuré et contenait : « du sud au nord 420 pieds de roi ; de l'est à l'ouest, 322 pieds, 6 pouces » (soit 136 x 105 mètres).

La verge (ou perche parfois) a différentes longueurs selon les endroits. Ainsi, la verge de Lorraine correspond à 2,977 mètres ; à Liège, elle vaut 16 pieds de Saint-Lambert, soit 4,67 m. Parfois, la verge vaut 16 ½ « pieds de Saint-Hubert », soit 4,86 m.

Il est difficile de savoir quelle est celle que l'on utilisait dans notre région. Dans les ouvrages de Lenoir, le seul endroit où « verge » est mentionnée comme unité de longueur est la distance de 12 verges qui, en 1604, sépare la « Grosse Tour » d'une autre tour du château.

Quant à la lieue, elle n'est pas utilisée comme mesure agraire, mais comme mesure itinéraire, valant 1000 verges, soit environ 4,7 km.

Ainsi, au XVII^e siècle, les habitants de Houdemont devaient se rendre à l'église de Villers, mais « la distance à parcourir était de trois quarts de lieue et les chemins n'étaient que des fondrières ». Il s'agirait donc d'une distance de 3,5 km, ce qui correspond effectivement à la distance entre Houdemont et Villers par les chemins.

Mesures de surface :

La verge (sous-entendu « carrée ») est aussi une unité de superficie, qui correspond au carré de la verge, considérée comme mesure de longueur. A Liège, elle vaut donc 4,67x4,67, soit 21,8 m². Parfois, elle est appelée la verge petite. Et il est de coutume en Belgique d'utiliser aussi la verge grande, qui vaut 20 verges petites, soit 436 m².

Le jour, la journée ou le journal serait la superficie moyenne de terre travaillée (labourée, ensemencée ou fauchée) en une journée de travail. En fait, le journal vaut 100 verges carrées (ou 5 « verges grandes »), soit, en reprenant les unités liégeoises, environ 22 ares. Mais, en certains endroits, il vaut 160 verges carrées, soit environ 35 ares. En fait, cette mesure est assez « élastique » et le journal peut varier entre 20 et 35 ares.

Le journal est l'unité employée en général pour traduire la superficie labourable en un jour, mais elle est également valable pour les prés fauchés. Parfois, cependant, une unité spécifique est utilisée pour les prés, c'est la fauchée, qui est la surface fauchable en une journée et qui est probablement plus faible qu'un journal, soit environ 15 ares.

L'arpent ou, selon les régions, le bonnier (dont le nom vient de la « bonification » du terrain), dans les comtés de Namur et de Luxembourg, vaut 94 ares 62 centiares. Il vaut pratiquement partout 4 journaux, ou 400 verges carrées, mais, comme la verge (longueur) varie selon les régions, il peut varier entre 80 et 140 ares.

Dans les textes de N.J. Lenoir, le journal et la fauchée sont cités à beaucoup d'endroits, pour fournir la superficie des terrains achetés ou des surfaces de bois, de culture ou de prairie disponibles pour une population ou imposable par le seigneur ou encore faisant partie de la dîme.

Ainsi, en 1601, les gens d'Etalle déclarent que « chaque journal de terre vaut en moyenne 15 francs ; et la fauchée, 25 francs. Une fauchée et demie produit une voiture de foin. ». Quant à la mairie de Villers elle possède, entre autres, « 180 journaux « de paquis et rapailles » qu'on ne labore jamais ». Le curé d'Etalle, à la même époque dispose de « 6 journaux de terre ».

Parfois, la surface de terre est évaluée en fonction de la somme d'argent qu'elle rapporte. Ainsi, la livrée de terre est la portion de terre rapportant une livre de revenu ou valant une livre d'argent.

Mesures de capacité :

Les impôts, redevances, dîmes, etc. se payaient souvent en quantité de « grains » (blé, avoine, seigle, ...).

Le franchar (ou franchard ou franchart) était surtout employé en Lorraine et en Champagne. Il était une mesure de capacité pour le grain et correspondait à un récipient dont la contenance était assez proche d'un double décalitre. Donc, la quantité de grain contenue dans le récipient lorsqu'il était rempli à ras, c'est-à-dire affleurant sur les bords, était environ de 20 litres. Cependant, il était de coutume de le remplir « à comble », et donc avec un léger cône dépassant les bords (le *comblon*). Dès lors, la capacité du franchar pouvait être de 25 à 29 litres. Officiellement, le franchar de Verdun valait 25,561 litres à ras et 31,951 litres à comble.

Le boisseau est moins utilisé dans nos régions. Il vaut environ la moitié du franchar et est à rapprocher de notre seau de 10 litres.

A Paris, au XVIII^e siècle, le muid valait 12 setiers de 12 boisseaux de 640 pouces cubes, soit 1,824 m³. Il en résulte que le setier vaut 152 litres et le boisseau environ 12.6 litres. Le setier était divisé en 4 quartels, ce qui signifie que le quartel vaut 38 litres. Quant au malder (parfois orthographié maldre), il vaut 23 boisseaux de Paris, soit un peu moins de 300 litres, et au bichet, il vaut 15 boisseaux de Paris, soit un peu moins de 200 litres. Ces trois dernières mesures (quartel, malder et bichet) ne sont cependant pas officielles et sont employées avec beaucoup de liberté et sans réel étalon, selon la région. Ainsi, bichet est souvent un simple synonyme de setier, et quartel est utilisé en référence avec la ville ou la région (quartel de Virton par exemple).

Ces capacités dépendaient néanmoins de la matière. Ainsi, franchars, boisseaux, sétiers ou muids tels que définis ci-dessus ne concernent pas l'avoine pour laquelle la capacité était double (1 muid d'avoine valant donc 3,7 m³), sans doute parce que l'avoine était plus légère pour un volume équivalent. Et quand il s'agissait de mesurer des liquides, comme du cidre ou du vin, la capacité, pour une même appellation, changeait tout à fait (pour le vin, 1 muid de Paris vaut 121 litres).

Lorsqu'on traverse diverses époques, comme c'est le cas dans les ouvrages de Lenoir, il devient fort difficile de tenter d'évaluer ce que représente les quantités de grain mentionnées. Une même appellation peut en effet représenter des capacités tout à fait différentes.

Par exemple, vers 1600, les bourgeois de Nantimont, n'ayant pas de bois à eux, peuvent bénéficier de l'affouage à Arlon ou à Bologne en payant « 5 bichets d'avoine » (et donc probablement environ 1 m³).

A la même époque, les habitants d'Etalle « sont tenus de cuire au four banal au 24^e franchar, , les bourgeois sont obligés, sous peine d'amende, d'y moudre par ban au 18^e franchar, ... ».

En 1418, sire Gilles de Luxembourg, revendiqua le droit de prendre « 3 muids de seigle et 23 muids d'avoine sur la prévôté d'Etalle ».

Vers 1700, la part de la grosse dîme du curé de Villers était évaluée à « 15 malders de seigle et d'avoine ». Notons en passant que « seigle » est souvent orthographié « soile », en ancien français.

Vers 1600, à Villers, « le journal rapporte en moyenne 7 franchars de grain ou d'avoine » (soit environ 200 litres pour une vingtaine d'ares).

En 1616, le curé de Villers touchait à Habay-la-Vieille « 3 chapons, une poule et un quart, 5 quartels d'avoine ».

Quant à la mesure des liquides, il n'en n'est pas fait mention dans les ouvrages de Lenoir, excepté à un endroit concernant les revenus de la chapelle primitive de Habay en 1570, soit « 8 francs et trois pintes d'huile » (une pinte d'huile valant probablement 1 litre environ).

Enfin, pour le foin, les mesures étaient encore moins précises, puisqu'il s'agissait simplement de « fauchées » et de « voitures de foin », ou même de « milles de foin ». Heureusement, l'enquête de Philippe II en 1601 consistait, notamment, à préciser ce que valait ces quantités de foin dans chaque village.

Ainsi, à Etalle, une fauchée et demie produit une voiture de foin, comme à Buzenol et à Nantimont, mais il faut deux fauchées par voiture à Chantemelle et 1 fauchée par voiture à Villers.

Quant au « milles de foin », il est difficile de savoir s'il s'agit de milles gerbes ou d'une autre quantité, elle est mentionnée comme avoir de la cure d'Etalle au XVIII^e siècle : « sept voitures et sept milles de foin ».

Terrains et juridictions

Les textes de N.J. Lenoir font fréquemment référence à des terrains, étendues de terres, juridictions, agglomérations, ... représentant un espace donné et évoquant le bien d'un seigneur, d'un curé ou d'une communauté, ou donnant lieu à une transaction entre personnes.

Châtellenie : C'est la seigneurie, ou le territoire comportant château et fiefs, et placé sous la juridiction du seigneur. Dans cette châtellenie, le fief est une terre ou un revenu concédé par un seigneur (le suzerain) à un vassal en échange d'obligations de fidélité mutuelle, de protection de la part du seigneur et de services de la part du vassal.

Par exemple, on vend des biens appartenant à la « châtellenie de Bologne » ou on mande des assesseurs provenant de la « châtellenie de Virton ».

En 1759, la baronne Marie-Joseph de Modart dénombre à Etalle « un bien fief avec étang, nommé l'étang Gérard ».

Mouvance : C'est l'état de dépendance dans lequel est tenu un fief par rapport à un autre, C'est donc un fief dépendant d'un fief plus important. Etre « sous la mouvance de » signifie « sous l'autorité de ».

En 1343, une convention passée entre le comte de Bar et le comte de Luxembourg, changea la mouvance de la prévôté d'Etalle. En effet, le comte de Bar cédait la moitié de cette prévôté au comte de Luxembourg.

Ban : Il désigne un territoire délimité dont les bornes sont énoncées par la tradition : paroisse, terres d'un village exploitées sous un règlement commun, domaine dépendant d'une institution religieuse, du pouvoir de commandement d'un seigneur. Concernant les cultures et l'élevage, par exemple, existait, sur le ban, un règlement consistant à laisser telles terres en jachère ou à faire paître le bétail dans telles zones et pas dans d'autres. Sur son ban, le suzerain avait aussi de droit de contraindre ses sujets à utiliser, moyennant redevance, son four ou son moulin, c'est le « four banal » ou le « moulin banal ».

En 1260, on parle par exemple de « l'affranchissement du ban d'Etalle à la loi de Beaumont ».

Finage : Du latin *finis*, limite, clôture, il désigne l'étendue du territoire d'un village, qui regroupe plusieurs terroirs permettant une diversification des ressources. Il est réparti en habitat, terres

agricoles et forêts, bois, marais. C'est donc la définition-même d'un village actuel, tandis que le ban est souvent associé au territoire d'une seigneurie, qui peut aussi, soit englober plusieurs villages, soit ne contenir qu'une partie de village. Pour une commune, les deux termes « finage » et « ban » sont à peu près équivalents, mais on pourrait exclure du « finage » les prairies extérieures, comme celles qui sont situées en périphérie du ban et qui n'appartiennent pas vraiment à un village (?)

Ainsi, le pré de Rasta, à Villers, est « sur le ban et finage de Villers-sur-Semois ».

Appendances et dépendances : les appendances représentent tout ce qui dépend juridiquement d'un pays, d'une région, d'une ville, ..., tandis que les dépendances sont les annexes (terres ou constructions) dépendant d'un bien principal, comme une maison.

Ainsi, en 1758, furent vendues à l'abbaye d'Orval les « terres et prévôtés de Bologne et d'Etalle avec toutes leurs appendances et dépendances ». Dans ce cas précis, les « appendances » sont les villages dépendant desdites prévôtés, soient Villers, Mortinsart, Nantimont, ... Les dépendances sont citées soient comme les villages dépendant d'une paroisse, soient comme les annexes d'un château, d'une forteresse, d'une église...

Arrentement : C'est un contrat par lequel une personne donne à une autre la propriété d'un immeuble, d'une terre, à condition d'en recevoir annuellement une prestation en nature ou en argent. C'est donc un bail à rente. Cette forme de concession d'un bien foncier était très courante au Moyen Âge et a perduré jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, avant de disparaître totalement sous la Révolution. C'était une forme intermédiaire entre la location et la vente. Le bénéficiaire d'un arrentement devait en effet payer une rente annuelle (comparable à un loyer mais fixée une fois pour toutes), mais il pouvait disposer du bien comme un propriétaire (et même le transmettre à ses héritiers) aussi longtemps que la rente était payée. Dans le cas contraire, le bien retournait entre les mains du propriétaire primitif, qui pouvait à nouveau l'arrenter au profit d'une autre personne.

Chantemelle a 60 arpents de bois, plus un arrentement du bois de Saint-Léger, pour lequel il paie à l'abbaye d'Orval 4 muids 7 franchars d'avoine annuellement.

Chasines : Ce terme, évoqué dans l'ouvrage sur la prévôté d'Etalle

(en 1604, Clément de Sivry dénombre ses biens et, entre autres, une maison-forte à Etalle, les chasines de haut et de bas et diverses pièces de terre »).

Nous n'avons pas trouvé la définition de ce terme, mais il semble parfois désigner un lieu-dit dans les campagnes. Il s'agirait donc probablement d'un lieu précis aux alentours d'Etalle.

Bruz : Bruz, comme bru (cfr la rue du Bru à Vance par exemple), dérive de brul, brou, breucq, qui signifie marais, terres humides et de grande étendue.

Dans le relevé de 1602, on note que « Les deux princes ont un « bruz » de 13 $\frac{3}{4}$ fauchées. »

Rapailles : Ce sont les taillis, les bois où la coupe est libre.

En 1601, la mairie de Villers possède « 180 journaux « de paquis et rapailles » qu'on ne laboure jamais ».

Vaine pâture : Il s'agit d'un droit d'usage qui permet de faire paître gratuitement son bétail en dehors de ses terres, sur les bords des chemins, les friches, les terrains vagues, ...

Ainsi, les habitants de Sainte-Marie ont « le droit de vaine pâture dans le petit bois nommé Siéri qui appartient au seigneur de Sainte-Marie ».

Coûture : Couture (ou coûtüre ou coôteure) vient du latin cultura, qui signifie terres cultivées et souvent terres de bon rapport.

Les habitants de Sainte-Marie ont une petite coûtüre, située aux Rappes.

A Sainte-Marie, plusieurs lieux-dits évoquent ce mot. Ainsi, « le curé tirait seul les onzaines ou terrage, qui se levait à la douzième gerbe, et la dîme à la onzième gerbe sur certaines terres, par exemple : à la Coûtüre de la Grève ou à la Coûtüre d'Amvaux. »

Pâquis : Du latin pascere qui a donné pâturage, ce sont des prairies à « foin et regain ».

Terres espaves : Le terme Terres espaves ou épaves, désigne ce que dans les villages du Luxembourg on appelle aussi les aisances. Au cours des guerres de la fin du XVI^e siècle, de nombreuses usurpations avaient transformé en biens particuliers ces biens appartenant à la communauté.

A Chantemelle, il y a Il y a « 20 journaux environ de « terres espaves » plus 3 journaux de pâquis ».

En 1263, le comte de Chiny accorde à tous les sujets du seigneur d'Etalle « le droit d'affouage dans tous les bois d'aisances d'Etalle et de Sainte-Marie ».

Pourpris : C'est la clôture entourant un espace fermé. Mais ce terme est utilisé par extension, en signifiant l'espace ainsi entouré.

Dans la mairie de Vance « une maison et ses dépendances immédiates, savoir : grange, étables, jardin, pourpris., est de la hauteur et juridiction d'Arlon ; ses autres dépendances sont de la seigneurie de Vance. »

Fondrière : C'est un lieu qui, souvent envahi par l'eau, est généralement marécageux ; c'est aussi le trou d'une route défoncée.

La bonne administration de la vaste paroisse de Villers, « dont les chemins d'accès n'étaient que des fondrières », nécessita bientôt l'érection de plusieurs chapelles.

Chènevière : La chènevière est un champ de chanvre, dont on tirait la filasse pour fabriquer du tissu.

On note par exemple que le curé de Villers, vers 1750, tirait une partie de la menue dîme sur les chènevières.

Douaire : Il désigne la portion de biens que le mari réserve à son épouse dans le cas où celle-ci lui survivrait.

En 1459, Jean III de Malberg déclara « qu'il donnait en douaire à sa femme la moitié de la forteresse et maison de Sainte-Marie avec dépendances ».

Dans les ouvrages de Lenoir, le terme est également étendu à d'autres personnes que l'épouse et qui peut jouir de l'usufruit d'un bien, hérité de ses ancêtres.

Ainsi, à Etalle en 1570, le curé avait droit à sa part des dîmes, mais il avait aussi son douaire, qui lui rapportait huit voitures de foin et qui comprenait trois arpents de terre.

Titres, fonctions et administration

Fabrcien : C'est un membre de la fabrique d'église, qui, elle-même, représente, au sein d'une paroisse, l'ensemble des personnes qui prennent les décisions (clercs ou laïcs), en matière de collecte et d'administration des fonds et revenus nécessaires à la construction et à l'entretien des édifices religieux et du mobilier de la paroisse.

Marguillier : C'est un membre du conseil de fabrique chargé d'administrer les biens patrimoniaux et financiers de la paroisse. Il est également sacristain et chargé de la tenue des registres, de la garde et de l'entretien de l'église.

Mambour : C'est le trésorier de la paroisse, chargé de l'administration des comptes.

Synodal : Littéralement, c'est un adjectif qui se rapporte à un synode, c'est-à-dire une assemblée d'ecclésiastiques. Dans les textes anciens, synodal est employé comme substantif et désigne une personne, probablement un « fabricien ».

En 1723, Corette Mergeai était synodal et mambour, c'est-à-dire fabricien.

Décimateur : Celui qui avait le droit de lever la dîme dans une paroisse, et qui, en retour, devait participer aux frais d'entretien des lieux de culte.

En 1727, la nef de l'église d'Etalle « n'étant plus convenable et menaçant ruine, les décimateurs furent invités à prendre les mesures que comportait la situation. »

Evêque suffragant : C'est l'évêque qui dirige un diocèse. Son diocèse fait partie d'une « province ecclésiastique », dirigée par un archevêque métropolitain.

L'archevêque Numérien de Trèves, en 671, avait divisé le travail apostolique entre ses suffragants et délimité leur champ d'action.

Official : C'est un vicaire de justice, un juge ecclésiastique. Tous ceux qui, dans l'Eglise, ont eu à juger, que ce soit les évêques, les archidiacres, ou les abbés, ont eu leur « official », pour les aider à rendre justice.

Lorsqu'en 1385, la paroisse d'Etalle fut confiée à Henriquel d'Etalle, fils d'écuyer et de seigneur, il y eut des réclamations de la population. Mais l'official de l'archidiacre de Trèves demanda au doyen de le maintenir et de le protéger contre ses compétiteurs.

Frère convers : Moine entré en religion à l'âge adulte, par opposition à ceux que leurs parents amenaient au monastère dès leur jeune âge, les oblats.

En 1772, les frères Gilson (dont Abraham), après la probation d'usage, firent profession à Orval, en qualité de frères convers.

Homme-lige : La période féodale est caractérisée par l'existence de fiefs, qui sont généralement des terres concédées par un suzerain à un vassal en échange d'obligations de fidélité mutuelle. Dans ce cadre, le vassal prête à son suzerain un « hommage ». Mais l'homme-lige est un vassal particulier, plus étroitement lié que d'autres à son suzerain. Il a prêté un « hommage-lige ». En effet, les seigneurs ayant pris l'habitude de rendre hommage à plusieurs suzerains, au risque de ne pouvoir servir l'un sans trahir l'autre, « l'hommage-lige » a été institué comme hommage préférentiel, qui a la préférence sur tous les autres.

Toutes les localités qui formaient l'antique patrimoine de la paroisse de Villers, faisaient partie du comté de Chiny. Cependant le comte Louis V, en 1270, reconnut qu'il les tenait du comte de Bar « en fief et hommage-lige. »

Banneret : C'est un jeune noble qui compte suffisamment de vassaux pour former une troupe de combat sous sa bannière.

En 1364, le comte de Chiny vend son comté au duc de Luxembourg et invite tous les seigneurs, bannerets, chevaliers, écuyers, ... à reconnaître désormais le duc de Luxembourg pour son seigneur.

Centenier : Dans l'Empire carolingien, les villages étaient des subdivisions dépendant des comtés, et, pour aider le comte dans l'administration, il y avait, au niveau de chaque subdivision (appelées « centaines »), des centeniers, qui s'occupaient des affaires locales et moins importantes. Cette administration était dérivée des anciens us et coutumes du pays. Elle est demeurée, même plus tard, après l'institution des communes. Le centenier avait principalement la gestion des finances et des intérêts généraux de la communauté, tandis que les « mayeur et échevins » avaient surtout dans leurs attributions la police et la sauvegarde des intérêts particuliers. Le centenier commandait aussi les **vinages** c'est-à-dire les réunions à jour fixe et annuelles où se débattaient les affaires de la communauté ; mais il était réservé aux « mayeurs et échevins » de tenir les plaids généraux ou annaux pour l'administration de la justice. Il est cependant probable que le centenier n'avait plus la même autorité sur la communauté qu'au temps du moyen-âge. Dans ses textes, Lenoir le qualifie d'ailleurs de « centenier moderne », comme il évoque aussi les « mayeurs modernes », lorsqu'il décrit une période plus « contemporaine ».

Hommes quarantes : Au XVIII^e siècle, chaque chef de famille ou « bourgeois » était électeur et disposait d'un suffrage. On distinguait parmi les bourgeois les « quarantes » ou « hommes « quarantes ». On nommait ainsi ceux qui avaient atteint la quarantaine, c'est-à-dire les anciens, les sages, ou bien les notables de la communauté, ou bien encore les citoyens ayant rempli un mandat administratif. On recourait à leurs lumières et à leur expérience pour toutes les questions touchant à l'intérêt général de la communauté.

En 1771, les maieurs, gens de justice et anciens quarantes de la mairie d'Etalle adressèrent une requête à Sa Majesté pour obtenir l'autorisation d'établir à Etalle des foires et marchés.

Tabellion : Le tabellion (du latin *tabula* ou tablette), au Moyen-Age, faisait les fonctions de notaire, dans les juridictions subalternes et seigneuriales. Plus tard, c'était le fonctionnaire chargé de rédiger les copies des actes rédigés par les notaires, puis de les envoyer. Le **tabellionage** était la charge, l'office du tabellion.

Le tabellionage fut suspendu assez longtemps dans les prévôtés de Chiny et d'Etalle « tant à l'occasion des guerres survenues contre les François, que de l'absence des officiers ». Mais il fut rétabli, en 1615, par édit des archiducs Albert et Isabelle

Bangard et service de bangarde : Le bangard était l'homme chargé du respect des bans, c'est-à-dire des espaces d'affectation des cultures et du moment des récoltes. Il assurait ainsi le « le service de bangarde ». C'était donc plus ou moins l'équivalent d'un garde-champêtre.

Notons que le terme « ban », outre sa signification de « territoire », doit être compris ici comme la proclamation à cri public (comme actuellement la publication des bans de mariage). Par exemple, le ban des récoltes publiait le jour de l'ouverture des récoltes sur le territoire du suzerain.

En 1770, il y eut à Etalle un différend entre « les mayeur et échevins », d'une part, et « les centenier et hommes jurés », d'autre part. Il s'agissait du droit de taxer les amendes champêtres et de l'exemption du service de bangarde, que les premiers revendiquaient.

Messier : C'est aussi un « garde-champêtre », chargé temporairement de surveiller les moissons, au moment des récoltes.

Grâce à la loi de Beaumont, la justice peut nommer des messiers pour garder les grains, prés et terres ; les messiers prêtent serment devant les maïeurs et lui font les rapports ; les amendes en provenant appartiennent à la justice.

Personnes du deuxième ou du troisième rang : Dans le dénombrement de la fin du XVIII^e siècle, à Villers, on note « deux personnes du deuxième rang et deux du troisième ». Cette hiérarchie n'est pas expliquée. Il pourrait s'agir du type de profession ou du rang social. En s'inspirant de certains autres écrits de la même époque, on peut imaginer que le premier rang est formé des gentilshommes, des bourgeois vivant noblement, des avocats et des médecins ; le deuxième rang comprend les autres bourgeois, les notaires, les gros marchands, les notaires, les négociants et le troisième rang comprend les petits marchands et les artisans. Les autres travailleurs seraient ainsi exclus du système de classification. Ce n'est cependant qu'une vague hypothèse.

Plaids : Aux époques mérovingienne et carolingienne, un plaide est une cour publique ou une assemblée où un souverain, ou un comte le représentant, prend conseil de ses vassaux sur les affaires de son état ou de son domaine. Au niveau des communes, ce sont des réunions extraordinaires portant sur des affaires qui ne relèvent pas de la justice courante.

Dans les communes affranchies à la loi de Beaumont, la justice était rendue par les « maïeur et échevins ». Ceux-ci tenaient des assises ordinaires annuelles (tenues aussi parfois par le centenier). Mais des réunions extraordinaires pouvaient être tenues quand le service de la justice l'exigeait, et alors la date et le lieu de la réunion devaient être publiés d'avance. Ces réunions de justice se nommaient les plaids généraux. Il était alors réservé aux « mayeurs et échevins » de tenir les plaids généraux ou annaux pour l'administration de la justice.

Afforain : Du latin « *foranus* », qui signifie « de l'extérieur », d'où vient aussi le mot « forain », l'afforain est un étranger, une personne extérieure à la commune, au village, ...

Concernant la mairie de Chantemelle, « Certains afforains de Vance et de Villers-Tortru possèdent à Chantemelle 41 jours et demi de terre et 10 fauchées ».

Hoir : C'est un héritier. Et hoirie est la descendance.

En 1327, la mère du curé de Vance, lui « constitua une rente viagère, avec l'assentiment de ses deux autres filles et de ses hoirs ».

En 1777, le duc Hyacinthe de Corswarem-Looz veut que ses trois nièces, jouissent de tout le revenu de son hoirie.

Pleige : Celui qui sert de caution, ou de garant dans une transaction.

En 1267, Jacques d'Etalle déclare être devenu vassal du comte de Luxembourg et constitue comme ses pleiges : Raoul de Sterpenich, justicier d'Arlon, et Conrard, doyen de la chrétienté d'Arlon.

Termes divers

Biens noirs : Lorsque s'installa le régime de la Terreur, sous le Directoire, après la Révolution française et l'annexion de notre pays à la France, les biens des églises et des cures furent pillés, puis vendus aux enchères. Ces biens furent appelés « biens noirs ». Les acquéreurs furent néanmoins lourdement critiqués par la population et souvent dépouillés eux-mêmes de leurs biens un peu plus tard. Lors du Concordat de 1801 entre le pape et Napoléon, le libre exercice de la religion catholique fut rétabli. L'Église abandonna tous ses droits de revendication vis-à-vis des acquéreurs des « biens noirs ». En retour, l'État s'obligea à fournir une dotation aux ministres du culte.

Biner, binaison : Binaison est l'action de biner, c'est-à-dire, pour un prêtre, de dire la messe deux fois, dans deux églises différentes ou dans la même.

NB : c'est la même étymologie que l'on retrouve dans "biner la terre", c'est-à-dire la retourner une seconde fois.

En 1713, harcelé par les habitants de Rulles, le curé de Villers leur accorda enfin un vicaire résident. Il cessa alors d'aller biner en la chapelle de Rulles, les dimanches et fêtes, comme avaient fait tous ses prédécesseurs.

La binaison qui se faisait à la chapelle de la Trapperie depuis le rétablissement du culte prit fin le 19 avril 1840.

Rassat : Engin de pêche, dont on n'a pas pu connaître le type. Dans les textes de Lenoir, il est parfois orthographié « rassac ».

Selon la coutume, les gens de Mortinsart peuvent pêcher au moyen de rassats.

Les gens de Sainte-Marie ont le droit de pêche dans la rivière de Semois ; mais la pêche doit se faire avec trois rassacs de chacun sept pieds et deux boulets, ou à la basse ligne, ou dans la glace avec une ferrette à trois dents.

Harna : Egalement un engin de pêche.

En 1601, les bourgeois d'Etalle ont le droit de pêche dans la rivière, mais non avec les « harnas dormants ».

Le temps d'un « de profundis » : La durée des signes de la Nature, comme les secousses sismiques, est parfois mesurée par le temps d'une prière, comme l'Ave Maria, le Pater, le Miserere ou le De Profundis.

Roch Gillardin, curé de Villers, témoignait ainsi : « En 1692, le 18 septembre, à 2 ½ h. après-midi, étant chez Jean Thiry, à Rulles, avec M. le curé d'Etalle, son vicaire, le mien et un autre prêtre et deux séculiers, nous sentîmes un tremblement de terre qui dura environ un de profundis. Toute la maison eut plusieurs secousses avec bruit comme d'un tonnerre éloigné et fut ressenti dans tout le voisinage. »

Invention d'un saint : Le mot invention, du latin *inventio*, est ici à prendre dans le sens de « découverte », comme l'invention d'un savant ou la mise à jour de vestiges. Dans le cas présent, il s'agit de la découverte des reliques du saint et, par extension, des fêtes qui en perpétuent l'anniversaire.

A Habay-la-Vieille, les quatre fêtes secondaires étaient : la fête de saint Etienne, la fête de son Invention, la fête de saint Antoine de Padoue et celle de saint Roch.

Fond de la roye : La roye est la raie de la charrue au labour. Quand il est signalé que la « justice a la connaissance du fond de la roye », cela signifie probablement qu'elle peut taxer les éventuels dommages faits à la terre lors du labour.

En 1752, concernant Sainte-Marie, il est signalé que la justice a aussi la connaissance du fond de la roye ; elle taxe les dommages faits en terres ou prés et reçoit cinq sols pour chaque visite.